

#### 46/55. Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

*L'Assemblée générale,*

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites communiquées par les gouvernements et des vues exprimées à l'Assemblée générale au cours des débats, a achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>28</sup>,

Notant également que, comme il ressort du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>28</sup>, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens élaboré par la Commission et pour conclure une convention en la matière,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que mener à bien la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens aiderait à promouvoir et à réaliser les objectifs et les principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Reconnaissant également qu'il importe, pour réussir à parachever une telle convention, de promouvoir une convergence générale de vues,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international de l'œuvre utile accomplie sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et aux rapporteurs spéciaux pour leur contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1<sup>er</sup> juillet 1992 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires et observations pour faciliter l'examen de la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale,

4. *Décide* de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée pour étudier, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée :

a) Les questions de fond que soulève le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention;

b) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Conven-

tion sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/56. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session

A

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988, 44/33 du 4 décembre 1989 et 45/42 du 28 novembre 1990,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session<sup>29</sup>,

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session;

2. *Prend note* de l'heureuse conclusion de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, tenue à Vienne du 2 au 19 avril 1991, qui a adopté la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international<sup>30</sup>;

3. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international.

4. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième<sup>31</sup> et septième<sup>32</sup> sessions extraordinaires;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance, et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé le colloque sur le droit commercial international<sup>33</sup> qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-quatrième session et le séminaire régional sur le droit commercial international qui s'est tenu à Douala (Cameroun) en janvier 1991<sup>34</sup>, et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au colloque et au séminaire d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Félicite* la Commission de la décision qu'elle a prise d'organiser, en tant que première mesure pour la préparation de son programme d'activités pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un congrès sur le droit commercial international pendant la dernière semaine de la vingt-cinquième session de la Commission, qui doit se tenir à New York du 4 au 22 mai 1992<sup>35</sup>, et exprime l'espoir que tous les Etats et toutes les organisations internationales intéressées saisiront cette occasion pour se faire dûment représenter au congrès et y examiner les résultats obtenus en ce qui concerne l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international au cours des vingt-cinq dernières années ainsi que les besoins pratiques qui peuvent être prévus pour l'avenir;

7. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Réaffirmant* la disposition contenue dans sa résolution 2205 (XXI), selon laquelle les représentants des membres de la Commission doivent être désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international,

*Rappelant* sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a porté à trente-six le nombre des Etats membres de la Commission, pour inclure neuf Etats d'Afrique, sept Etats d'Asie, cinq Etats d'Europe orientale, six Etats d'Amérique latine et neuf Etats d'Europe occidentale et autres Etats, de façon à assurer une participation représentative des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde,

*Préoccupée* par le fait qu'au cours des dernières années la participation des experts représentant des pays en développement aux sessions de la Commission et en particulier de ses groupes de travail a été relativement faible, ce qui est dû en partie au manque de ressources pour financer les frais de voyage de ces experts,

*Convaincue* que l'exécution du mandat de la Commission, en particulier la rédaction de textes juridiques universellement acceptables, exige la participation active de représentants de toutes les régions et des divers systèmes économiques et juridiques, sur une base équitable, et que les représentants doivent posséder des connaissances spécialisées en matière de droit commercial international, étant donné la complexité et la technicité des travaux de la Commission et de ses groupes de travail,

*Tenant compte* des arrangements concernant le remboursement des frais de voyage qui existent pour certains organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à la section IX de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>36</sup>,

2. *Prie* la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, d'envisager l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en font la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

3. *Recommande* à la Commission de rationaliser l'organisation de ses travaux et d'envisager, en particulier, que ses groupes de travail tiennent des réunions consécutives;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991